

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 DÉCEMBRE 2023

Présents :

Thomas Cialone, **Président**

Grégory Philippin, **Bourgmestre**

Walther Herben, Nathalie Dubois, Philippe Saive, Anne-Marie Libon, Christopher Gauthy,

Échevins

Yves Parthoens, **Président du CPAS**

Francy Dupont, Christophe Kersteens, Francine Samray-Collard, Jean-François Bourlet, Pierre Gielen, Raphaël Quaranta, Thierry Coenen, Ahmed Rassili, Julien Peters, Christiane Bernardin-Bosard, Patrice Lempereur, Benjamin Bneux, Rachid Nafrak, Zoé Istaz Slangen, Sandra Pickman, Christine Gaioni, Serge Fontaine, Bolinga Ndjoli, Véronique Troosters, Jean-Michel Raick,

Conseillers

F-J. Santos Rey, **Directeur Général f.f.**

Excusée :

Sarah Davin, **Conseillère**

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 27/11/2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les procès-verbaux des séances du 27/11/2023.

Voir annexes 1 et 2.

2. Correspondance(s) et communication(s)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Prend connaissance de la / des correspondance(s) et communication(s) suivante(s) :

- Arrêté du 15 septembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2023 établissant une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles communales.
- Arrêté du 15 septembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 11 juillet 2023 établissant une redevance due pour l'utilisation des bornes communales de rechargement pour véhicules électriques.
- Arrêté du 11 décembre 2023 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2023 établissant une taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Arrêté du 12 décembre 2023 prorogeant au 28 décembre 2023 le délai de tutelle relatif aux Modifications budgétaires 3 votées par le Conseil communal du 27 octobre 2023.
- Le Ministre Collignon confirme par courrier du 18 décembre (reçu ce jour) l'octroi d'un subside de 788.000 € pour la création de logements étudiants dans les anciens logements de l'ancienne gendarmerie.

3. **Coordination générale / Rapport annuel du Collège concernant la gestion de la Commune entre le 01 novembre 2022 et le 31 octobre 2023 dressé en application de l'article 1122-23 du CDLD**

JF. Bourlet entre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-23;

Vu le document dressé par l'administration en application dudit article;

Considérant que le rapport doit être soumis au Conseil communal;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

PREND ACTE du rapport annuel du Collège concernant la gestion du Collège entre le 01 novembre 2022 et le 31 octobre 2023.

4. **CPAS / Budget 2024**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

vu le budget 2024 du Centre Public d'Action Sociale, arrêté comme suit en date du 20 décembre 2023:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	15.890.588,76 €	12.000,00 €
Dépenses totales exercice propre	16.505.060,58 €	22.000,00 €
Déficit exercice propre	614.471,82 €	10.000,00 €
Recettes exercices antérieurs	93.468,06 €	-
Dépenses exercices antérieurs	127.121,24 € €	-
Prélèvements en recettes	648.125,00 €	10.000,00 €
Prélèvements en dépenses	-	-
Recettes globales	16.632.181,82 €	22.000,00 €
Dépenses globales	16.632.181,82 €	22.000,00 €
Boni / mali global	-	-

considérant que l'intervention communale pour parer à l'insuffisance des ressources du Centre s'élève à 3.970.000,00 €

vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Aide Sociale;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

sur la proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le budget 2024 du CPAS tel qu'arrêté en séance du 20 décembre 2023 par le Conseil de l'Action Sociale.

5. **Intercommunales et organismes para ou supra-communales / Assemblées générales / Approbation des ordres du jour**

Aucun ordre du jour n'est à traiter.

6. **Fabrique d'Eglise Sainte-Marie/ 2° modification budgétaire 2023**

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant les règles de la tutelle applicables aux fabriques d'église;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Marie;

Vu la modification budgétaire pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse Sainte-Marie en sa séance du 13 novembre 2023;

Vu la décision du Chef du diocésain, en date du 16 novembre 2023, par laquelle il " *arrête et approuve la modification budgétaire MB 2 pour l'année 2023*" avec en remarque qu' " il n'est pas nécessaire de multiplier les modifications budgétaires s'il s'agit d'ajustement interne où les changements sont mineurs et restent dans l'enveloppe du total pour chaque chapitre

Recette/Dépense, surtout si les totaux restent égaux lorsque des augmentations sont compensées par des diminutions du même montant"

Considérant que le budget est en équilibre :

- en recettes la somme de : 55.143,00 €

- en dépenses la somme de : 55.143,00 €

et se clôture en équilibre ;

Considérant que la contribution communale, telle qu'elle figure au budget 2023 de la Fabrique d'église, n'est pas affectée par cette modification budgétaire

Considérant que le service Finances "n'a pas de remarque";

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

La modification budgétaire MB2, pour l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique d'Eglise de la paroisse Sainte-Marie, en sa séance du 13 novembre 2023 et approuvée par l'Evêché le 16 novembre 2023.

Le budget est en équilibre et porte :

- en recettes la somme de : 55.143,00 €

- en dépenses la somme de : 55.143,00 €

L'intervention communale, telle qu'elle figure au budget 2023 de la Fabrique d'église, n'est pas affectée par cette deuxième modification budgétaire.

7. Coordination générale / Projet d'utilisation de façon visible des caméras mobiles portatives de type Bodycam (« caméras piétons ») par les agents de la zone de police Ans-Saint-Nicolas / Autorisation

Le Conseil communal,

Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

vu la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et plus particulièrement son article 58 qui impose que "Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours aux nouvelles technologies, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue préalablement au traitement une analyse d'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel".

vu la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et plus particulièrement son article 25/4. qui stipule qu' "Un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3 sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe : 1° du conseil communal, lorsqu'il s'agit d'une zone de police;"

considérant la demande du Chef de corps de la zone de police Ans/Saint-Nicolas du 6 décembre 2023 d'autorisation de procéder à l'utilisation de façon visible des caméras mobiles portatives de type Bodycam (« caméras piétons »);

considérant que la demande d'autorisation porte sur l'utilisation de caméras mobiles portées de manière visible, par des membres du cadre opérationnel des services de police, et permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements).

les caméras seraient utilisées de manière continue (24h/24h et 7j/7j) du mercredi 5 juillet au dimanche 10 juillet 2023 inclus;

considérant que la zone de police souhaite atteindre les objectifs suivants

- Enregistrer les conditions de déroulement d'une intervention ;
- Améliorer le rendre-compte des interventions à l'égard des autorités de police administrative et judiciaire ;
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières ;
- Apaiser les relations entre les intervenants policiers et leurs interlocuteurs selon le principe de la désescalade en informant préalablement ces derniers de l'enregistrement de leurs faits, gestes, propos, ... ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence, ainsi que le nombre de plaintes non fondées à l'encontre de la police.

considérant que les finalités recherchées par la police dans le cadre de l'utilisation des caméras et qui seront reprises dans le registre de traitement sont les suivantes :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 2" à 6" de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, § 1er, alinéa 1er, 5", cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents de travail.

considérant l'analyse d'impact réalisée par le Chef de corps ;

vu l'avis favorable de M. le Chef de la Zone de police Ans/Saint-Nicolas;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

L'utilisation de caméras mobiles portées de manière visible, par des membres du cadre opérationnel des services de police, et permettant notamment l'enregistrement vidéo, l'enregistrement audio, la prise de photographies ainsi que la conservation des données de localisation (exclusivement pendant la durée des enregistrements et relatives au positionnement de la caméra lors de ces enregistrements) dans le cadre strict de la législation.

8. Coordination générale/ Lotissement quartier "Branche Planchard" (PU 2021-98) / Dénomination des voiries

Le Conseil,

ENTEND

1. M. Ndjoli qui rappelle qu'il avait fait la proposition de "Miriam Makeba" et qui demande ce qu'il en est.

2. M. Philippin qui répond que cette proposition sera examinée lors de la création d'une prochaine voirie mais qu'en l'espèce les noms ont été désignés en lien avec l'aviation.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

vu le décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques;

vu le décret du 3 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques ;

considérant la création de 2 nouvelles voiries, telles qu'elles figurent dans la demande de permis d'urbanisme 2021-98;

considérant qu'il y a lieu de dénommer ces voiries;

considérant qu'il sied de puiser en premier lieu dans les données de l'histoire, de la toponymie et du folklore de la localité;

Considérant que deux noms ressortent:

1) Charles William Preston

Pilote du bombardier Halifax HR734 de la Royal Air Force, qui s'écrasa à Loncin, la nuit du 3 au 4 juillet 1943, touché par des chasseurs allemands, au retour d'une mission sur Cologne.

Il est resté aux commandes de l'avion pour le maintenir le plus longtemps possible en l'air et éviter qu'il ne s'écrase sur des maisons. Quand il a voulu sauter, l'avion était trop bas et son parachute ne s'est pas ouvert. Son corps fut retrouvé dans les champs, une semaine plus tard.

2) Hélène DUTRIEU

Première femme à recevoir, le 25 novembre 1910 un brevet de pilote dans l'histoire de l'aviation belge.

vu l'avis rendu le 6 octobre 2023 par la Commission royale de Toponymie et Dialectologie et ainsi libellé: "[...] La Commission royale de Toponymie et Dialectologie marque son accord sur les dénominations proposées : «rue Hélène Dutrieu» et « rue Charles William Preston». Cette dernière est relativement longue, il faudra veiller à ce qu'elle ne soit pas abrégée en °Ch. W. Preston, les formes avec des initiales sont absolument à proscrire, comme il est expliqué dans le Guide pratique des noms de voies publiques en Belgique francophone (téléchargeable sur le site de la Commission sous l'onglet <https://www.toponymie-dialectologie.be/fr/decrets-noms-de-rues/> voir p. 10). Si on craint que la longueur de la dénomination soit un inconvénient pour les usagers, mieux vaut alors proposer la forme « rue Preston ».

La Commission regrette que cette fois encore les noms proposés soient des noms de personnes. En effet, elle recommande les noms descriptifs et les noms de lieux-dits traditionnels pour mettre en valeur le patrimoine toponymique dans sa fonction première et elle essaye depuis longtemps de limiter l'attribution de noms de personnes à des rues (voir le « Guide», p. 11).

Cette recommandation de principe n'enlève évidemment rien à la valeur des personnalités retenues.[...]"

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

A. D'approuver les dénominations de voiries suivantes :

1) voirie en bleu ciel au plan ci-dessous

Charles William Preston

Pilote du bombardier Halifax HR734 de la Royal Air Force, qui s'écrasa à Loncin, la nuit du 3 au 4 juillet 1943, touché par des chasseurs allemands, au retour d'une mission sur Cologne.

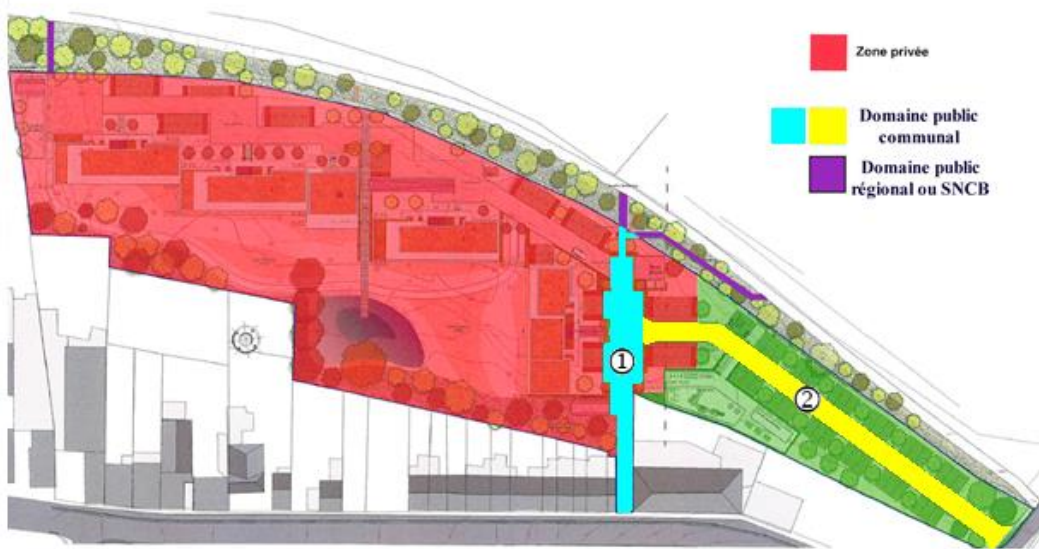
Il est resté aux commandes de l'avion pour le maintenir le plus longtemps possible en l'air et éviter qu'il ne s'écrase sur des maisons. Quand il a voulu sauter, l'avion était trop bas et son parachute ne s'est pas ouvert. Son corps fut retrouvé dans les champs, une semaine plus tard.

2) voirie en jaune au plan ci-dessous:

Hélène DUTRIEU

Première femme à recevoir, le 25 novembre 1910 un brevet pilote dans l'histoire de l'aviation belge.

- d'approuver le plan ci-dessous:



9. Règlement complémentaire de police/Création d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée à proximité du numéro 39 de la rue Branche Planchard à 4430 ANS / Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie.

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes.

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation.

Vu les Circulaires ministérielles des 3 avril 2001 et 25 avril 2003 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic.

Considérant que les services de police et le service social communal effectuent une enquête sur le bien-fondé de la création d'un nouvel emplacement et la présentent pour accord au Collège Communal;

Considérant qu'après l'enquête de police corroborée par un contrôle du service social , un emplacement de stationnement pour personne handicapée se justifie le long de l'immeuble numéro 39 de la rue Branche Planchard à 4430 ANS.

Considérant que certaines restrictions imposées à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules, en l'occurrence la création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre publics en matière de circulation et à prévenir les accidents de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre aux personnes souffrant d'un handicap reconnu par le Ministère fédéral compétent de bénéficier, pour leur sécurité, d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à proximité de leur domicile,

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

DECIDE

De la création d'un emplacement réservé aux personnes handicapées sur une longueur de 6 mètres le long du numéro 39 de la rue Branche Planchard à 4430 ANS.

La mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a complétée du logo des personnes handicapées et d'une flèche montante avec la mention 6 mètres.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier du Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures via le Portail de Wallonie.

10. Grands événements / Organisation du Solidaris Day le 18 août 2024 / Proposition de la fondation privée Réseau Solidaris et convention / Position du Collège

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la proposition de Solidaris d'organiser le 18 août prochain sur le site (idem qu'en 2019) du Centre d'Alleur (place des Anciens Combattants-parc de la Résistance-Centre culturel) une journée d'activités gratuites destinées à l'ensemble de la population toutes tranches d'âge confondues;

Vu le projet de convention à conclure avec la Fondation privée Réseau Solidaris ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège Communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention avec la Fondation privée Réseau Solidaris dont le siège social est établi rue de la Boverie 379 à 4100 Seraing pour l'organisation à Ans d'une journée d'activités gratuites destinées à l'ensemble de la population le 18 août 2024.

11. Finances / Budget 2024 / Dotation communale à la zone de Police Ans – Saint Nicolas / Fixation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la circulaire de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que les zones de police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;

Vu la situation financière de la zone de Police Ans – Saint Nicolas ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par 23 voix pour et 3 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine, JM. Raick),

DECIDE

De fixer la dotation communale 2024 à la zone de Police Ans – Saint Nicolas au montant de 4.151.102,06 €.

12. Finances / Budget 2024 / Arrêt

Y. Parthoens et V. Troosters entrent en séance.

Le Conseil,

ENTEND

1. La présentation du budget par M. Herben qui souligne que le budget ordinaire 2024 est présenté en boni à l'exercice propre (+21.800,16 €), conforté au résultat général par une augmentation de 1.578.269,93 € sans y intégrer le dividende exceptionnel d'ENODIA résultant de la vente de VOO et annoncé à 2.246.833,77 €.

2. L'intervention suivante de M. Coenen, du groupe Ecolo: "Comme tous les ans, je commencerai par remercier vos techniciens pour leur disponibilité et pour toutes les réponses données à nos questions.

Même si, pour la première fois, nous sommes repartis avec une question sans réponse en matière de dépense de personnel et une question sur l'entretien des parcs.

Sinon, comme tous les ans, nous reconnaissons les points positifs comme:

- un budget en boni
- quelques sérieuses augmentations de dotations
- quelques nouveaux projets intéressants comme le PIMACI, la réserve naturelle à Waroux,

mais aussi quelques belles augmentations de dépenses en matière :

- d'égalité des changes
- de tourisme
- de santé
- de bal des sports, de fournitures et récompenses
- d'excursions du troisième âge

et quelques autres qui nous font penser qu'il s'agit plus d'un "budget électoral" qui permettra un saupoudrage de visibilité en période de campagne.

Ces pour ces raisons que le groupe Ecolo s'abstiendra lors du vote du présent budget.

3. M. Herben qui indique que :

- la réduction du budget pour l'entretien des parcs est liée au fait qu'en 2023, un élagage non récurrent a été réalisé

- les dépenses de personnel ne comprenant pas de fonction d'un montant de 130.363,91 € sont des crédits pour les remplacements de puéricultrices.

Il ajoute que la dotation du Centre culturel a été augmentée sans demande dudit centre.

4. M. Saive indique que les finances du Centre culturel sont positives.

5. M. Samray-Collard qui souligne que :

- le budget est prudent

- la dotation de la police est importante
- un bel effort est fait pour le CPAS

Elle félicite l'idée du cimetière animalier mais déplore le manque d'investissements dans les trottoirs.

Elle se dit heureuse de la manne céleste d'Enodia.

6. M. Kersteens qui félicite pour le travail sur la législation. Il félicite le Collège.

7. M. Herben indique que les constructions et réparations des trottoirs sont à charge des riverains avec une intervention (importante) de la Ville mais à la demande du riverain.

Il indique que les nouveaux permis sont délivrés à condition que les trottoirs soient réalisés dans les deux ans de la construction.

8. Mme Samray-Collard qui souligne par exemple, les trottoirs de la rue de la Vallée. Elle demande que l'on sensibilise les propriétaires riverains.

9. M. Herben qui indique que lors de la prochaine législation, il y aura un nouveau règlement trottoirs.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de la Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Vu les projections budgétaires 2025-2029 ;

Considérant que ces projections font apparaître des résultats en boni, tant à l'exercice propre qu'au résultat global, et ce pour les exercices 2025 à 2029 ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 25 voix pour et 3 abstentions (T. Coenen, S. Fontaine, JM. Raick),

ARRETE

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	44.873.260,34	22.680.693,40
Dépenses exercice proprement dit	44.851.460,18	26.791.387,80
Boni / mali exercice proprement dit	21.800,16	- 4.110.694,40
Recettes exercices antérieurs	2.575.963,77	0,00
Dépenses exercices antérieurs	1.019.494,00	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	1.556.469,77	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	4.110.694,40
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00
Recettes globales	47.449.224,11	26.791.387,80
Dépenses globales	45.870.954,18	26.791.387,80
Boni / Mali global	1.578.269,93	0,00

2. Tableau de synthèse ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	48.833.899,51	0,00	0,00	48.833.899,51
Prévisions des dépenses globales	46.257.935,74	0,00	0,00	46.257.935,74
Résultat présumé au 31/12 n-1	2.575.963,77	0,00	0,00	2.575.963,77

3. Tableau de synthèse extraordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	31.952.390,81	0,00	0,00	31.952.390,81
Prévisions des dépenses globales	31.952.390,81	0,00	0,00	31.952.390,81
Résultat présumé au 31/12 n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

4. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par autorité de tutelle	Date approbation budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.970.000,00	Non approuvé
Fabrique église St Jean Baptiste	17.031,16	Non approuvé
Fabrique église Sainte Marie	11.858,94	Non approuvé
Fabrique église Sainte Famille	824,24	Non approuvé
Régie AnSports	1.753.219,91	/
Zone de police	4.151.102,06	Non approuvé

Art. 2.

D'approuver les projections budgétaires 2024-2028 telles que présentées.

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

13. Agence de Développement Local / Budget 2024 / Approbation

M. Lempereur sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et son arrêté d'exécution du 15 février 2007 ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 mars 2008 octroyant un agrément de trois années à compter du 1^{er} janvier 2008 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} mars 2011 renouvelant l'agrément pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2011 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 mai 2014 renouvelant l'agrément pour une durée de six années à compter du 1^{er} janvier 2014 à l'A.D.L. d'Ans ;
Vu l'article 5 des statuts de la régie ordinaire de l'A.D.L. approuvés par le Conseil communal en date du 29 mai 2007 ;
Vu le budget spécial de la Régie communale ordinaire de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2024 arrêté comme suit :

- Budget ordinaire :

Recettes : 304.432,97 €

Dépenses : 304.432,97 €

Solde : 0,00 €

- Budget extraordinaire : Néant

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

1° d'adopter le budget de la Régie communale pour l'exercice 2024, tel que présenté ;

2° de rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire en application de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Article 2

De charger le Collège communal de la publication en la commune du budget spécial de la Régie communale ordinaire de l'Agence de Développement Local et de la suite de formalités administratives en vue de l'approbation par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent précité.

14. Régie Foncière / Budget 2024 / Approbation

M. G. Philippin sort de séance.

Le Conseil communal,

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2024 arrêté comme suit :

- Budget ordinaire :

Recettes : 547.358,48 €

Dépenses : 547.358,48 €

Solde : 0,00 €

- Budget extraordinaire :

Recettes : 1.000.000,00 €

Dépenses : 1.000.000,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1

1° d'adopter le budget de la Régie Foncière Communale pour l'exercice 2024, tel que présenté ;
2° de rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire en application de l'article 17 de l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Article 2

De charger le Collège communal de la publication en la commune du budget de la Régie Foncière Communale et de la suite de formalités administratives en vue de l'approbation par l'autorité de tutelle, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Régent précité.

15. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 1er trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 31 mars 2023 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global débiteur justifié de 244.306,39 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 31 mars 2023 et dont le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 244.306,39 €.

16. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 2ème trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 juin 2022 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 365.203,73 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 juin 2023 et dont le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 365.203,73 €.

17. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le 3ème trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 septembre 2023 ;

Considérant que le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 140.368,40 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse communale, arrêté le 30 septembre 2023 et dont le détail des comptes généraux de la classe 5 fait apparaître un solde global créditeur justifié de 140.368,40 €.

18. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie communale ADL pour le 1er trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 31 mars 2023 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 898,09 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 31 mars 2023.

19. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie communale ADL pour le 2ème trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 juin 2023 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 848,60 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 juin 2023.

20. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie communale ADL pour le 3ème trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 septembre 2023 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 94.561,26 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie communale ADL, arrêté le 30 septembre 2023.

21. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie foncière communale pour le 1er trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 31 mars 2023 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 31.109,18 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 31 mars 2023 .

22. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie foncière communale pour le 2ème trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 juin 2023 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 30.610,49 € ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 juin 2023.

23. Finances / Procès-verbal de vérification de la caisse de la régie foncière communale pour le 3ème trimestre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 septembre 2023 ;

Considérant que ce document justifie un avoir de 2.504,58 € ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
WISE le procès-verbal de vérification de la caisse de la Régie foncière communale arrêté le 30 septembre 2023.

24. Environnement / Placement d'un nouveau site enterré de bulles à verre / rue du Moulin / Proposition de convention d'Intradel / Approbation du Collège

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière du 5 juillet 2018 (M.B. 12.10.2018) ;
Vu la convention du 29 mai 2019 entre l'intercommunale Intradel et la ville d'Ans relative à la mise à disposition de l'intercommunale des bulles à verre enterrées ;
Vu la décision du Collège communal du 14 juin 2023 d'adhérer au marché groupé de l'intercommunale Intradel pour le placement de bulles à verre enterrées et pour la gestion des terres excavées ;

- rue du Moulin (*2) ;

Vu le courrier d'Intradel du 28 novembre 2023, proposant à la commune d'adhérer au projet de convention (en annexe) pour le nouveau site de bulles à verre enterrées ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à Intradel le traitement des terres excavées lors des travaux d'installation des bulles à verre enterrées;

Considérant que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrit à l'article 879/725-60 n° de projet 20230057 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que la convention devra être envoyée signée à Intradel dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

RECONNAIT

D'utilité publique l'installation d'un site de bulles à verres enterrées sur le parking de l'administration communale, rue du Moulin et cadastré ANS 4 DIV/ALLEUR/B 552 C

APPROUVE

Les termes de la convention avec Intradel, Pré Wigi 20, Port de Herstal, 4040 Herstal relative à la mise à disposition de l'Intercommunale des bulles à verre enterrées et à la gestion des terres excavées sur le site précité.

25. Energie / Raccordement eau du château / Convention avec la CILE / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention entre la CILE et la Ville d'Ans relative aux dispositifs de comptage des consommations d'eau pour le site sis rue de Waroux 301 à Alleur (château de Waroux);

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la CILE et la Ville d'Ans relative aux dispositifs de comptage des consommations d'eau pour le site sis rue de Waroux 301 à Alleur (château de Waroux).

26. Patrimoine / Etang et terrains du site du parc d'affaires Gilles Magnée / Cession à la Ville / Approbation du projet d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de développement territorial;

Vu le projet de création d'un éco-quartier sur un site post-industriel et agricole entre la rue Monfort et la rue d'Othée dont l'étude d'incidences est en cours;

Considérant que ce développement s'intègre dans la réflexion urbanistique portant sur l'ensemble du site de la SPI sis rue Gilles Magnée en connexion avec le site Mercier, la zone commerciale sise le long de la rue du commerce et les accès autoroutiers d'Allieur;

Considérant que dans ce contexte, la SPI souhaite pouvoir concrétiser l'installation d'entreprises dans le parc d'affaires situé rue Gilles Magnée;

Considérant la manifestation d'intérêt d'entreprises qui sont désireuses de pouvoir investir durablement sur ce site ;

Considérant que les entreprises intéressées enregistrent une forte croissance de leur personnel et envisagent de faire de leur bâtiment non seulement un outil de travail mais aussi une véritable carte de visite, en prévoyant une architecture soignée.

Considérant que dans ce contexte, la SPI propose un acte de cession de l'étang/bassin d'orage, du triangle paysager et des voies lentes à la Commune ainsi que sur la division proposée pour la vente de parcelles aux entreprises ;

Considérant que les biens à acquérir sont les suivants (dans le parc d'affaires Gilles Magnée)

- LOT 1

Une parcelle d'une superficie mesurée d'après plan relaté ci-après de seize mille trois cent soixante-quatre mètres carrés vingt-quatre décimètres carrés (16.364,24 m²) et dénommée LOT 1 audit plan, à prendre dans :

- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature de terrain, section A numéro 53 D 7 P0000, pour une contenance totale de huit cent vingt-quatre mètres carrés (824m²) ;

- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature d'étang, section A numéro 53 E 6 P0000, pour une contenance totale de six mille six cent cinquante mètres carrés (6.650m²) ;

- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature de terrain, section A numéro 53 N 7 P0000, pour une contenance totale de treize mille neuf cent nonante mètres carrés (13.990m²) et anciennement section A numéro 53 M 6.

Identifiant parcellaire : section A numéro 53 F 7 P0000.

- LOT 2

Une parcelle d'une superficie mesurée d'après plan relaté ci-après de trois cent quatorze mètres carrés nonante et un décimètres carrés (314,91 m²) et dénommée LOT 2 audit plan, à prendre dans :

- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature de terrain, section A numéro 53 N 7 P0000, pour une contenance totale de treize mille neuf cent nonante mètres carrés (13.990m²) et anciennement section A numéro 53 M 6.

Identifiant parcellaire : section A numéro 53 G 7 P0000.

Vu le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Liège (SPW) ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition de Liège (SPW) pour la cession à la commune des biens suivants, dans le parc d'affaires Gilles Magnée:

- LOT 1

Une parcelle d'une superficie mesurée d'après plan relaté ci-après de seize mille trois cent soixante-quatre mètres carrés vingt-quatre décimètres carrés (16.364,24 m²) et dénommée LOT 1 audit plan, à prendre dans :

- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature de terrain, section A numéro 53 D 7 P0000, pour une contenance totale de huit cent vingt-quatre mètres carrés (824m²) ;
- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature d'étang, section A numéro 53 E 6 P0000, pour une contenance totale de six mille six cent cinquante mètres carrés (6.650m²) ;
- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature de terrain, section A numéro 53 N 7 P0000, pour une contenance totale de treize mille neuf cent nonante mètres carrés (13.990m²) et anciennement section A numéro 53 M 6.

Identifiant parcellaire : section A numéro 53 F 7 P0000.

- LOT 2

Une parcelle d'une superficie mesurée d'après plan relaté ci-après de trois cent quatorze mètres carrés nonante et un décimètres carrés (314,91 m²) et dénommée LOT 2 audit plan, à prendre dans :

- La parcelle sise rue Gilles Magnée, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale récent en nature de terrain, section A numéro 53 N 7 P0000, pour une contenance totale de treize mille neuf cent nonante mètres carrés (13.990m²) et anciennement section A numéro 53 M 6.

Identifiant parcellaire : section A numéro 53 G 7 P0000.

DONNE MANDAT

Au Commissaire du Comité d'Acquisition d'Immeuble de LIEGE pour signer ledit acte au nom de la Ville.

27. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2023-2024 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école Pierre Perret 1 / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 22 novembre 2023.

M. G. Philippin rentre en séance.

Le Conseil communal,

vu la délibération, prise d'urgence, du 22 novembre 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale Pierre Perret 1, sise rue des Ecoles, 9 à 4430 Ans, à dater du 20 novembre 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;

vu la législation et les dispositions légales en la matière ;

considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 22 novembre 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

28. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2023-2024 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école de Loncin / Ratification de la

décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 22 novembre 2023.

Le Conseil communal,
vu la délibération, prise d'urgence, du 22 novembre 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale de Loncin, sise rue de Jemeppe, 66 à 4431 Loncin, à dater du 20 novembre 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;
vu la législation et les dispositions légales en la matière ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 22 novembre 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

29. Enseignement maternel communal / Année scolaire 2023-2024 / Ouverture d'une demi-classe "dite d'été" et création d'un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à l'école d'Alleur / Ratification de la décision prise d'urgence par le Collège communal en séance du 22 novembre 2023.

Le Conseil communal,
vu la délibération, prise d'urgence, du 22 novembre 2023 par laquelle le Collège communal décide d'ouvrir une demi-classe "dite d'été" et de créer un demi-emploi d'instituteur(trice) maternel(le), pour un horaire partiel, à raison de 13 périodes hebdomadaires, à l'implantation maternelle de l'école communale d'Alleur, sise rue de la Vallée, 60 à 4432 Alleur, à dater du 20 novembre 2023, ainsi que d'en solliciter la reconnaissance par les autorités supérieures ;
vu la législation et les dispositions légales en la matière ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

de ratifier la délibération susvisée, prise d'urgence par le Collège communal en séance du 22 novembre 2023.

La présente décision sera transmise à la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour disposition.

30. Instruction publique / Centres communaux de jeux de vacances / Modification du règlement d'ordre intérieur / Approbation.

Le Conseil communal,
vu ses délibérations des 28 février 1977, 15 mars 1982, 14 mars 1983, 8 juin 1998, 4 juillet 1988, 21 mai 1990, 1er février 1999 et 3 mai 1999 portant organisation des Centres Communaux de Jeux de Vacances dans la Commune d'Ans à dater du 1er juillet 1977 ;
vu sa délibération du 18 décembre 2001 portant décision d'adapter le montant de l'intervention financière des parents suite au passage à l'Euro ;
vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux Centres Communaux de Jeux de Vacances ;
vu les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 septembre et 1er octobre 2001 déterminant respectivement certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances et les conditions d'homologation des brevets d'animateur et de coordinateur ;

considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité avec les dispositions prescrites par les décrets et arrêtés susvisés ;
attendu qu'il est indispensable, en vue d'améliorer le bon fonctionnement des centres de vacances, de fixer les devoirs et les obligations de chacun ;
vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2002 adoptant le règlement d'ordre intérieur des centres de vacances ;
vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 adoptant la modification du règlement d'ordre intérieur des centres de vacances;
vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2020 approuvant la demande de renouvellement d'agrément;
vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la modification du règlement d'ordre intérieur des centres de vacances;
vu la délibération du Collège communal du 15 février 2023 approuvant la demande de renouvellement d'agrément;
vu les remarques émanant de la Coordinatrice ONE ;
vu le courrier émanant de l'ONE stipulant que l'agrément peut être octroyé à la Ville d'Ans selon certaines adaptations de terrain et une modification du ROI, relative au point de bonne conduite du Règlement d'ordre intérieur actuel ;
vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;
considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L 1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;
sur la proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Le nouveau règlement d'ordre intérieur des Centres Communaux de Jeux de Vacances de la Ville d'Ans.

Voir annexe 3.

31. Régie communale autonome AnSports / Subside lié au prix 2023 / Détermination du coût véritable pour le 4ème trimestre 2023 (1/10/2023 au 31/12/2023)

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2007 approuvant les statuts de la régie communale autonome AnSports ;

Vu les directives TVA relatives aux Régies communales autonomes ;

Considérant que les subsides liés au prix traduisent parfaitement la réalité économique des relations entre la Régie et la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le calcul du coût véritable du 4ième trimestre 2023 afin d'être en phase avec la réalité économique de la RCA AnSports ;

Vu le rapport de ISIRO Fiduciaire - Conseil et le calcul réalisé par ce dernier;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le calcul du coût véritable suivant pour le 4ième trimestre 2023 (1/10/2023 au 31/12/2023) tel que calculé par le bureau ISIRO Fiduciaire

(EUR)	T4 2023
Nombre d'unités d'utilisation	134 544
Hall Germis - par heure d'occupation	1200
Magnée - par heure d'occupation	250
Piscine - par équivalent en nombre d'entrées	46 445
Tennis - par heure d'occupation	2511
Droit d'accès par infrastructure	117 500,00 €
Hall Germis	8 500 €
Magnée	0 €
Piscine	103 000 €
Tennis	6 000 €
Répartition du subside par infrastructure restant	
Subsides liés au prix HTVA	264 326,98 €
Hall Germis	43 243,71 €
Magnée	12 863,49 €
Piscine	152 295,88 €
Tennis	55 923,90 €
Coût vérité à l'heure	
Hall Germis - par heure d'occupation	43,12 €
Magnée - par heure d'occupation	51,45 €
Piscine - par nombre d'entrées et heures	5,50 €
Tennis - par heure d'occupation	24,66 €

32. Régie communale autonome AnSports / Plan d'entreprise 2024 - 2028 / Subsides liés au prix 2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2007 approuvant les statuts de la régie communale autonome AnSports ;

Vu les directives TVA relatives aux Régies communales autonomes ;

Considérant que les subsides liés au prix traduisent parfaitement la réalité économique des relations entre la Régie et la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le plan d'entreprise 2024 - 2028, celui-ci reprenant les subsides liés au prix des infrastructures de la Régie AnSports ;

Vu le rapport de ISIRO Fiduciaire - Conseil sur le plan d'entreprise 2024 - 2028 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

D'approuver le plan d'entreprise de la Régie communale autonome AnSports incluant les subsides liés au prix.

33. Sports / Subsides de fonctionnement aux groupements sportifs / Enveloppe globale / Répartition / Information au Conseil

M. P. Lempereur rentre en séance.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu sa délibération du 18 décembre 1995 par laquelle, d'une part, il abroge le règlement organique concernant l'aide aux activités culturelles et sportives tel qu'arrêté par la délibération du Conseil communal du 29 septembre 1980 et, d'autre part, il décide que les missions dévolues précédemment au Comité culturel et sportif seront confiées dorénavant à la Commission «Sport, Infrastructures sportives, Culture, Tourisme, Jumelage, Nouvelles Technologies», instituée en application de l'article 120 de la nouvelle loi communale et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu sa délibération du 05 décembre 2011 par laquelle il arrête le règlement organique concernant l'aide aux activités culturelles et sportives;

Vu la déclaration de politique générale qui prévoit la réalisation d'un cadastre de la pratique du sport à Ans;

Vu les demandes de subsides introduites par les groupements sportifs;

Attendu qu'une somme de 23000 € est inscrite à l'article 764-332-02 du budget communal 2023 sous l'intitulé «subsides aux associations sportives»;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal

Sur la proposition du Collège Communal

A l'unanimité,

DECIDE

Art 1: De conditionner l'octroi de subsides aux groupements sportifs qui ont rentré les documents relatifs au cadastre du sport.

Art 2: D'octroyer une aide forfaitaire aux associations sportives ayant rentré leur cadastre.

Art 3: D'octroyer aux clubs un subside supplémentaire par affilié, par affilié domicilié sur le territoire communal, par affilié de moins de 18 ans et par affilié de plus de 60 ans.

Art 4 : Le subside ne sera liquidé qu'à la condition que le club remplisse ses obligations financières tant vis-à-vis de la Régie Ans Sports que de la Commune.

Art 5: La Ville se réserve le droit de demander les justificatifs relatifs à l'utilisation de la dite subvention.

Art 6: La présente délibération sera transmise aux Services des Finances pour exécution.

Par conséquent, arrête comme suit l'octroi des subsides 2023 aux groupements sportifs

<u>Clubs</u>		<u>Discipline</u>	<u>Total</u>
Ans Pêche ASBL	BE68 0689 3765 1234	Pêche	469,23 €
Ans Vélo Club	BE22 0689 0329 5147	Cyclotourisme	452,79 €
AQUACTIVITY	BE64 0639 6600 5352	Aquafitness	545,38 €
AVENIR CRAZY DANCE	BE21 0017 4740 6803	Danse	739,99 €
BOSSU BELGE (Canaris)	BE57 3400 6752 1435	Colombophile	321,15 €
CRAVACHE DOREE	BE82 2400 1715 6068	Equitation	480,00 €
ÉNÉO ANS-ALLEUR (anc. Ste Marie)	BE55 0689 0599 1444	Multisports	1.095,37 €
Etoile Alleur	BE16 9633 1437 9474	Danse	987,49 €
Faucons Loncin	BE91 0018 4982 6776	Kick-boxing	404,42 €
FC Real	BE25 9501 9493 6282	Football	308,46 €
GYM NAGE	BE70 1420 6584 3625	Seniors	300,00 €
JE COURS POUR MA FORME	BE70 0688 9637 8625	Jogging	515,77 €
JSN Alleur	BE11 3400 3703 5648	Football	700,57 €
KAKI (scrabble)	BE88 0018 3037 4741	Scrabble	316,92 €
KING Gym	BE57 3631 8944 0535	Kick-boxing	903,65 €
Krav Maga Performance	BE15 3630 8381 6730	Krav Maga	312,69 €

Liège Natation	BE48-0016-8446-5927	Natation	678,84 €
Loisirs d'Alleur (Whist)	BE35 3400 9256 7037	Whist	401,54 €
LONCIN VOLLEY-BALL	BE34 0682 0892 4990	Volley-ball	364,23 €
MF BOCA ANS	BE98 0689 3382 5693	Futsal	572,88 €
MF Fooz Espoirs Alleur	BE96 0682 4949 1505	Futsal	335,96 €
MF FUT WITH APÉRO	BE42 0019 3158 5854	Futsal	310,58 €
MF LES COPAINS	BE41 3770 3724 5310	Futsal	308,46 €
MF LONAY ANS UNITED	BE70 0639 3839 6425	Futsal	340,19 €
MF NEW-MEN ANS	BE35 2400 5346 9737	Futsal	335,96 €
MF SCHREDER ANS	BE43 9502 0105 8501	Futsal	302,12 €
MF TDM	BE49 7755 9513 8871	Futsal	319,04 €
MF TEAM SPIRIT	BE71 0354 4697 8869	Futsal	300,00 €
PECHE ET MER	BE61 06821182 7617	Pêche	300,00 €
ROLLING CHAIRS	BE82 73204372 9368	Tennis pour handicapé	302,12 €
ROYAL ANS BASKET CLUB	BE85 0682 0007 9806	Basket	962,50 €
Royal Basket Club Alleur	BE54 0010 1208 8397	Basket	1.707,11 €
RTT Ans	BE24 7320 3975 9038	Tennis de table	697,88 €
STRETCHING VIE FÉMININE	BE03 3631 4404 9484	Stretching	395,19 €
Swingolf Club de Waroux	001-0349547-35	Swin- Golf	376,92 €
TAEGEUG	BE98 0682 0007 8893	Taekwondo	798,84 €
TEAM KOKKINIS	BE16 0682 0911 7374	Karaté	513,65 €
Tennis Club Ans	BE25 0019 3571 1182	Tennis	919,61 €
Tennis de Table Hall de Loncin	BE04 0015 5546 6031	Tennis de table	378,27 €
Tour Ans Loncin	BE60 9730 7262 7570	Jeu d'échecs	335,96 €
TRITON ANS NATATION	BE57 0682 2984 2335	Natation	909,99 €
UNION ROCOURTOISE	BE43 3770 7590 8601	Football	308,46 €
VOVINAM VIET VO DA O	BE62 7512 0633 0861	Viet Vo Da o	350,77 €
ZUMBA ANGELS	BE30 0682 4808 5611	Zumba	319,04 €
			23.000,00 €

34. Culture / Convention de collaboration / Accueil hivernage du Cirque Bouglione sur le parking "Fraikin" du 10/12/2023 au 04/02/2024

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande émanant de la SRL Nicolas Bouglione Events de pouvoir organiser, du 10 décembre 2023 au 04 février 2024 l'hivernage du matériel du cirque Bouglione sur la parking "Fraikin"

Considérant la volonté du Collège Communal de favoriser les échanges avec le monde culturel;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la commission ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal,

A l'unanimité,

Approuve

Les termes de la convention de collaboration entre la Ville d'Ans, le CPAS et la SRL Nicolas Bouglione Events pour l'occupation du parking "Fraikin" du 10 décembre 2023 au 04 février 2024.

Charge le Collège Communal de signer ladite convention

35. Culture / Convention de partenariat pour l'octroi d'un subside ponctuel à l'asbl "Entraide et Partage"

Le Conseil communal,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'une somme globale de 25.000 € est inscrite à l'article 762/332-02 du budget communal de 2023, sous l'intitulé "Subsides aux associations culturelles";
Considérant qu'une partie de cette somme est réservée à l'octroi d'aides ponctuelles aux associations culturelles ;

Vu la demande introduite par l'ASBL "Entraide et Partage", rue W. Jamar, 107, 4430 Ans sollicitant un subside ponctuel dans le cadre de l'organisation d'une marche Adeps en vue de récolter des fonds pour la constitution de colis alimentaires au profit des plus démunis ;

Considérant la finalité philanthropique dudit projet ;

Considérant qu'il en a été débattu, au cours de la Commission ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention à conclure avec "Entraide et Partage" asbl dans le cadre de l'organisation d'une marche Adeps en vue de récolter des fonds servant à la confection de colis alimentaires pour les plus démunis ;

CHARGE

Le Collège communal de signer ladite convention.

36. Personnel / Modification du règlement de travail / Horaire d'été et durée du temps de midi minimum de 30 minutes

Le Conseil communal,

Vu le règlement de travail du personnel communal (personnel enseignant excepté) ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Considérant qu'il convient d'acter au règlement de travail les modifications relatives à l'application de l'horaire d'été et à la pause de midi de 30 minutes;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu que les deux points ont été débattus et validés lors du comité du 10 juillet 2023;

considérant qu'aucun accord n'a été trouvé pour le personnel ouvrier;

Vu le protocole de concertation/négociation syndical dressé le 10 juillet 2023 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Les modifications suivantes seront apportées au règlement de travail :

"III. Horaires de travail

Article 2

Pour le personnel administratif et ouvrier occupé à temps plein, les heures de travail sont fixées comme suit :

Pour le personnel administratif

Le personnel administratif occupé à l'administration bénéficie d'un horaire flottant.

Les plages horaires de présence obligatoire sont les suivantes :

- Matin : de 09 à 12 H ;
- Après-midi : de 14 à 16 H 00.

La comptabilisation du temps de travail débute à 8h et se termine à 18h30, sans interruption et l'interruption de midi est de 30 minutes minimum et de 2h maximum, à prendre entre 12h et 14h.

A défaut de pointage de temps de midi, la pointeuse comptabilisera automatiquement 30 min d'interruption.

L'agent qui, le vendredi à 13 H, a accompli ses 36 heures de prestations, est dispensé de travailler le vendredi après-midi.

Nonobstant la réduction des plages horaires de présence obligatoire, le service au public doit être maintenu de 8h30 à 12h et de 14h à 17h ou suivant les modifications de plages horaires validées par le Collège communal et renseignées sur le site de la Ville.

Horaire d'été (mise en application pour les mois de juillet et août)

Prestation de l'horaire hebdomadaire habituel selon les modalités suivantes :

- Heure de début de prestation : entre 7h et 9h

- Heure de fin de prestation : entre 15h et 18h30

- Temps de midi : Minimum 15 min. et maximum 2h, à prendre entre 12h et 14h.

Pour les agents à temps partiel, l'horaire est établi en concertation avec le responsable de service et le service du personnel.

Le service population / Etat civil maintient la permanence du samedi matin mais celles du jeudi et vendredi sont supprimées, le flux de citoyens étant répercuté les matinées, dès 7h.

Le service de l'urbanisme maintient une permanence le jeudi jusque 19h, uniquement sur rendez-vous.

Les services administratifs devront être accessibles entre 7h et 15h."

37. Personnel / Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2023 déléguant au Collège communal, conformément à l'article L1222-7, § 4 du CDLD, ses compétences de définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Ville a adhéré pour y répondre;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé,

adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du collège communal du 28/06/2023 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue *de la poursuite* d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels suite à la cessation d'activités d'OGEOFUND;

Vu les protocoles du Comité de négociation du 24/07/2023, du 18/09/2023 et du 25/10/2023 ;

Vu la décision du collège communal portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d'Ethias Pension Fund le 30/11/2023 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 20/10/2023 ;

Considérant qu'il appartient à la ville d'adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1° d'adopter les documents portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville :

- Le règlement de pension ;

- Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local ;
- La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
- La politique d'investissement – patrimoine distinct APL ;
- Le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil ;
- La convention-cadre d'assurance de rentes viagères ;
- Les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2° De désigner M. Grégory, Phlippin, Bourgmestre, pour représenter la Ville, le CPAS, le GILS et la Régie Anssports à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund ;

3° De charger le collège de l'exécution de la présente décision ;

38. Personnel / Convention de transfert des droits et engagements découlant de la gestion du régime de pension arrêté au 31-12-2023 / Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'Ogeo2 Pension OFP cesse ses activités;

Considérant qu'un marché public a été passé avec une compagnie d'assurances pour reprendre la gestion du régime de pension arrêté au 31-12-2023;

Vu le projet de convention de transfert des droits et engagements découlant de la gestion du régime de pension arrêté au 31-12-2023 fourni par Ogeo2 Pension OFP ;

Considérant que la Ville intervient dans cette convention et confirme le caractère correct de données;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention de transfert des droits et engagements découlant de la gestion du régime de pension arrêté au 31-12-2023 avec Ogeo2 Pension OFP.

39. Personnel / Octroi d'un avantage exceptionnel pour le personnel de la petite enfance

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie local et de la décentralisation ;

vu la Circulaire du 03 janvier 2023 relative à l'avantage exceptionnel octroyé aux employeurs des milieux d'accueil de la Petite Enfance pour l'année 2022 ;

considérant que cette subvention est destinée à couvrir le coût relatif à l'octroi d'une prime de remerciement, sous forme d'écochèques, chèques consommation, carte cadeaux, etc. à l'ensemble des travailleurs de la Petite enfance ;

considérant que cette subvention sera égale aux nombres d'emplois (ETP) déclarés à l'ONE, exprimé en équivalents temps plein, multiplié par 204 € et majoré de deux pourcents pour la prise en compte des frais de gestion ;

considérant que l'octroi de cet avantage doit avoir lieu en 2023 ;

Attendu qu'une somme de 200 euros multipliée par le nombre d'ETP renseignés dans le cadastre du personnel en date du 31 octobre 2021 sera versée sous la forme d'une prime exceptionnelle d'un montant de 6772,8 euros ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Vu le protocole d'accord faisant suite au comité de concertation du 13 décembre 2023;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1: de marquer son accord sur l'octroi d'un avantage exceptionnel au personnel de la crèche communale sous forme de chèques commerce.

Article 2: d'approuver les conditions de mise en œuvre de la circulaire du 3 janvier 2023 relative à l'avantage exceptionnel octroyé aux employeurs des milieux d'accueil de la Petite Enfance pour l'année 2022 et qui ont fait l'objet d'un comité de concertation le 13 décembre 2023.

40. PCS / Sortir de la Pauvreté / Convention de mise à disposition de personnel auprès de l' AIS / Accord.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'appel à projet de « Sortir de la pauvreté » du Gouvernement Wallon octroyant des subsides pour la mise en place d'actions permettant l'accès à l'insertion professionnelle, l'accès au logement et l'accès au bien-être en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 17 mai 2023 octroyant à la Ville d'Ans un subvention de 300.000€ pour la mise en place du projet « Sortir de la Pauvreté » sur le territoire de la Ville pour la période du 1^e avril 2023 au 30 septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la « *L'augmentation de l'offre de logements en agences immobilières sociales* », la mise à disposition des travailleurs engagés dans le cadre de ce projet se fera selon les modalités suivantes :

1. Respect du contrat et du règlement de travail de la Ville ;

2. Mise à disposition au plus tôt le 1^e avril 2023 jusqu'au 30 septembre 2024 ;

3. Horaire de 36h/semaine avec ½ heure minimum pour le temps de midi.

4. Respect de l'organisation fonctionnelle de l' AIS ;

5. Respect de la hiérarchie au sein de l' AIS, de l'horaire de travail et la tenue d'un carnet de Mission ;

6. Accord préalable de la direction de l' AIS pour la modification de l'horaire (y compris pour d'éventuelles heures supplémentaires) et/ou faire une demande de congé.

7. La Direction de l' AIS est tenue de communiquer au service du Personnel de la Ville l'horaire des travailleur ainsi que les justificatifs d'absence (maladie et congé des travailleurs).

Vu le projet de convention de collaboration entre la Ville d'Ans et l'Agence Immobilière Sociale « Aux Portes de Liège » ;

Considérant que son approbation est de la compétence du Conseil communal ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 57 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

APPROUVE

Les termes de la convention entre la Ville d'Ans et l'Agence Immobilière Sociale « Aux Portes de Liège » portant sur la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'appel à projet « Sortir de la Pauvreté ».

41. Questions orales

Aucune question orale n'est posée.

Par le conseil:

**Le Directeur Général f.f.,
F-J. Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**